

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-BASSIN D'ARCACHON

Réunion du Conseil communautaire du 28 juin 2004

L'an deux mille quatre, le vingt-huit juin à 17h30, le Conseil communautaire s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, à la Mairie de MARCHEPRIME

Le Président atteste avoir adressé les convocations informant les conseillers de la présente réunion.

Présents : M. PERUSAT, M. CABANEL, Mme GIELZYNSKI, M. CANCELON, Mme VENESI, M. PERRIERE, Mme PALLET, M. MACREZ, Mme TURPIN, Mme BEDIA, M. LEGUAY, Mme SANTAURENS, Melle GALLOUX, Mme BASSIBEY, M. COURDE, M. BOEREZ, M. PRECHAC, Mme DEGUILLE, Mme LORIOT, M. DARNAUDGUILHEM, M. RENARD, Mme MEZEL, M. BAUDY, M. BLOUIN, Mme SYMPHOR, M. DUPHIL, Mme MIGAYRON.

Absent : M. CAZIS

Secrétaire de séance : Melle GALLOUX.

Le compte-rendu de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller. Aucune remarque n'ayant été formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président ouvre ensuite la séance et présente **l'ordre du jour**. Il demande à ses collègues de bien vouloir rajouter à l'ordre du jour le point 11 portant sur une question importante à traiter dans des délais relativement brefs. Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents.

- 1- **Adoption du règlement intérieur**
- 2- **Indemnités de fonction du Président**
- 3- **Tableau des effectifs : Création de postes**
- 4- **Régime indemnitaire**
- 5- **Désignation des délégués auprès des différentes commissions communautaires**
- 6- **Location de locaux à la Commune de Marcheprime**
- 7- **Précisions sur les amortissements des biens transférés à la Communauté de Communes**
- 8- **Modification des statuts pour transfert de siège et changement de dénomination de la Communauté de Communes**
- 9- **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage**
- 10 – **Décision Modificative n°1 Budget Principal**
- 11- **Signature d'un contrat programme multi-matériaux avec ECO-EMBALLAGES**

Questions et informations diverses

1- Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Président donne lecture du projet de règlement de la Communauté de Communes et demande à ses collègues s'ils souhaitent formuler des avis et remarques sur son contenu.

Monsieur BOEREZ revient sur l'article 32.5 relatif aux convocations des commissions et notamment le 2^{ème} paragraphe : « Tout membre titulaire peut se faire remplacer par le suppléant de son choix ou par un autre conseiller titulaire lorsqu'il lui est impossible d'assister à une réunion de ladite commission ».

Monsieur le Président explique que « *les commissions sont des bases de réflexion ; Plus il y aura de participants, plus le travail sera intéressant. J'ajoute que bien sûr les titulaires et les suppléants pourront assister aux réunions* ».

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992,

VU l'article L.2121- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que le règlement intérieur dans les collectivités de 3500 habitants et plus doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation de la collectivité,

VU l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que les dispositions de l'article L.2121-8 s'appliquent au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en l'occurrence le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Nord-Bassin d'Arcachon,

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver le règlement intérieur tel qu'annexé à la fin du présent compte-rendu.

2- Indemnités de fonction du Président

Le Conseil de Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-23 à L.2123-24-1,

VU la Circulaire DRCT n°26 du 27 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et régime indemnitaire des élus locaux applicables depuis le 30 mars 1992,

VU le Décret n° 2000-168 du 29 février 2000 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale,

VU la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la circulaire DRCT n°6 du 16 janvier 2004 relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux,

Considérant qu'en application de l'article 99-II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, et dans l'attente de la publication de ses décrets d'application, les indemnités des présidents et des vice-présidents des EPCI demeurent fixées par référence aux barèmes des maires et adjoints prévus respectivement par les anciens articles L.2123-23 et L.2123-24 (version CGCT 2002),

Considérant qu'il appartient au conseil de communauté de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire,

Considérant que la Communauté de Communes compte 45.660 habitants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

Art. 1er. – Le montant mensuel des indemnités brutes de fonction du Président est défini ainsi qu'il suit :

	EPCI à fiscalité propre
	Indemnités du PRÉSIDENT
POPULATION TOTALE	75% des indemnités maximales des maires
20.000 à 49.999 habitants	1.757,43 €

Art. 2. - Ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et versées à compter du 1^{er} juillet 2004.

Monsieur PERRIERE tient à préciser que comme convenu précédemment, les vice-présidents ne toucheront pas d'indemnités en 2004.

Monsieur PERUSAT, qui s'était opposé jusqu'à présent à la rémunération de tous les élus de la CDC, revient finalement sur ses positions pour le Président, « *dont le travail est délicat et tourmenté* ». « *Bien qu'étant initialement opposé à la perception de quelques indemnités pour les élus, je suis aujourd'hui d'accord avec le versement d'une indemnité à Serge BAUDY car toute peine mérite salaire.* »

3 – Tableau des effectifs : Création de postes

Le Conseil de Communauté,

VU la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1) décide la création des emplois ci-dessous :

à compter du 1^{er} juin 2004

Grade ou emploi	Catégorie	Quotité	Emplois créés
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants	A	35/35èmes	1

à compter du 1^{er} juillet 2004

Grade ou emploi	Catégorie	Quotité	Emplois créés
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal de 2 ^{ème} classe	A	35/35èmes	1
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20.000 habitants	A	35/35èmes	1

- 2) **autorise Monsieur le Président à pourvoir les emplois correspondant conformément à la loi,**
- 3) **dit que les frais correspondants seront inscrits au budget de la Communauté de Communes.**

Monsieur le Président en profite alors pour présenter Melle Valérie PENSOTTI, DGS de la Communauté de Communes, qui prendra ses fonctions le 1^{er} juillet prochain.

Monsieur PERRIERE souhaite insister sur l'important nombre d'agents de la CDC : « Cette intercommunalité naissante a déjà un effectif d'environ 60 personnes qui double en été avec les emplois saisonniers, c'est-à-dire à peu près autant de personnel que la Commune d'ARES. Vous comprenez donc la nécessité de se doter rapidement d'un encadrement immédiat pour diriger ces équipes. Je demande en conséquence un peu d'indulgence aux communes membres par rapport aux petits dysfonctionnements quotidiens qui se produisent et qu'il convient de résoudre. Il faut que la communauté de communes continue à se structurer, en personnels mais également en infrastructures. On ne peut pas fonctionner sans encadrement. »

4 – Régime indemnitaire

A° Régime indemnitaire du directeur Général des Services

VU la création du poste d'attaché principal 2^{ème} classe qui sera occupé par l'agent détaché sur les fonctions de Directeur Général des Services,

VU le recrutement de Mademoiselle Valérie PENSOTTI sur ce poste,

CONSIDERANT la nécessité de créer le régime indemnitaire auquel elle peut prétendre,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice de missions,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de créer le régime indemnitaire suivant sur ce poste :

- **IFTS** : montant annuel moyen coefficient 8
- **IEMP** : montant annuel moyen coefficient 3
- **indemnité de responsabilité** : Le taux mensuel maximum de l'indemnité de responsabilité est fixé à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension. L'indemnité sera attribuée mensuellement et les crédits budgétaires inscrits au chapitre 64. Le Maire déterminera, dans la limite de l'enveloppe globale affectée au versement de cette indemnité par le jeu de cette délibération, et inscrite au budget, et en tenant compte des maxima prévus par les textes, le taux individuel applicable à l'agent eu égard à l'aptitude de l'intéressé à organiser, prévoir et manager ainsi qu'aux responsabilités et sujétions liées à la fonction.

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2004 pour ce qui concerne l'attribution de ces indemnités.

B° Précisions sur le régime indemnitaire du poste d'ingénieur principal

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 13 avril 2004, le Conseil de Communauté a créé un poste d'ingénieur principal ainsi que le régime indemnitaire afférent à ce poste, à savoir la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité spécifique de service (ISS). Il convient aujourd'hui d'apporter des précisions sur ce régime indemnitaire dans le sens où la délibération octroyant le régime indemnitaire doit préciser des taux et non des montants.

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil de Communauté **précise le régime indemnitaire suivant sur ce poste, octroyé depuis le 1^{er} mai 2004, ainsi qu'il suit :**

- **ISS, Indemnité Spécifique de Service :** Base 42 x Taux salarial 122,50
- **PSR, Prime de Service et de Rendement :** TBGM x 16
(TBGM = *Traitement budgétaire moyen du grade*)

5 – Désignation des délégués auprès des différentes commissions communautaires

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 13 avril 2004, le Conseil de Communauté a procédé à la création de 7 commissions chargées d'étudier des questions particulières comme l'y autorisent les articles L.5211-1 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a également été décidé que ces commissions comporteraient 8 titulaires et 8 suppléants.

Il convient donc aujourd'hui de désigner les membres des commissions communautaires.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, **désigne comme délégués communautaires aux différentes commissions les personnes suivantes :**

COMMISSIONS	Andernos	ARES	AUDENGE	BIGANOS	LANTON	LEGE	MIOS	Marcheprime
Administration Générale et Juridique Président Serge BAUDY	Titulaire C. Vénézi Suppléant C. Lacaze	Titulaire F.Chambolle Suppléant M. Mallet	Titulaire M. Bibard Suppléant Mme Plègue	Titulaire P. Landais Suppléant M. Galloux	Titulaire A. Boerez Suppléant P. Préchac	Titulaire Michel Sammarcelli Suppléant L. Maupilé	Titulaire J. Lecoq Suppléant	Titulaire M. Londeix Suppléant B. Creuzé
Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés Président Serge BAUDY	Titulaire JC Cabanel Suppléant B. Lahaye	Titulaire JC Dugeny Suppléant A. Perez	Titulaire M. Leguay Suppléant M. Gadou	Titulaire LSaintaurens Suppléant A. Lanusse	Titulaire A. Boerez Suppléant C. Balsez	Titulaire Michel Sammarcelli Suppléant G. Darnaud-guilhem	Titulaire J. Lecoq Suppléant	Titulaire M. Martinez Suppléant A. Bargach
Finances Président JG PERRIERE	Titulaire JP Laulom Suppléant B. Cancelon	Titulaire R. Macrez Suppléant M. Mallet	Titulaire Mme Turpin Suppléant Mme Alletru	Titulaire M. Galloux Suppléant JL. Amelineau	Titulaire C. Gaubert Suppléant P. Lavaud	Titulaire L. Maupilé Suppléant L. Lorient	Titulaire F. Cazis Suppléant	Titulaire J. Blouin Suppléant P. Symphor
Développement Economique Président Jean COURDE	Titulaire J. Clavé Suppléant A.M Gielczynski	Titulaire F. Martinez Suppléant R. Macrez	Titulaire M. Gadou Suppléant M. Prédignac	Titulaire P. Landais Suppléant C. Rambaud	Titulaire C. Gaubert Suppléant P. Préchac	Titulaire E. Bonnefond Suppléant L. Maupilé	Titulaire JP Jarry Suppléant	Titulaire P. Symphor Suppléant M. Paul
Equipements publics Président Ph. PERUSAT	Titulaire A. Laborde Suppléant A. Niez	Titulaire D. Pallet Suppléant A. Morvan	Titulaire Mme Bédia Suppléant Mme Hubert	Titulaire H. Guinaud Suppléants C. Dieu	Titulaire A. Boerez Suppléant C. Macler	Titulaire JF Renard Suppléant C. Mezel	Titulaire D. Dubourg Suppléant	Titulaire JB Vignacq Suppléant J. Blouin
Gestion immobilière Président Francis GADOU	Titulaire B. Eymeri Suppléant F. Jourdainnaud	Titulaire A. Debelleix Suppléant G. Jimenez	Titulaire Mme BEDIA Suppléant M. Prédignac	Titulaire B. Lafon Suppléant JL Amélineau	Titulaire A. De Neuville Suppléant J. Baillet	Titulaire M. Darbo Suppléant L. Lorient	Titulaire JC Duphil Suppléant	Titulaire M. Martinez Suppléant M. Paul
Développement des compétences communautaires Président M. LONDEIX	Titulaire R. Prunier Suppléant N. Masson	Titulaire J. Bouygue Suppléant A. Perez	Titulaire Mme Bédia Suppléant Mme Hubert	Titulaire D. Bassibey Suppléants M. Aubert	Titulaire C. Semelle Suppléant A. Deguille	Titulaire M. Darbo Suppléant F. Merce	Titulaire D.Dubourg Suppléant	Titulaire N. Berthelot Suppléant JC Simorre

Mme SYMPHOR note que certaines commissions auront obligatoirement des axes de travail partagés, comme par exemple la Commission Développement économique et la Commission Gestion immobilière, et que ces commissions devront travailler ensemble.

6 – Location de locaux à la Commune de Marcheprime

Monsieur PERRIERE rappelle à ses collègues que devant l'indisponibilité des locaux du Domaine de Certes à AUDENGE, futur siège de la Communauté de Communes du Nord-Bassin, celle-ci est « logée » depuis le 1^{er} janvier 2004, date de sa création, à MARCHEPRIME, dans des bureaux appartenant à la Commune de Marcheprime.

Il explique ensuite que la Commune de Marcheprime accepterait de louer à la Communauté de Communes une partie (99,80 m²) d'un bâtiment communal situé 11, Rue Jacques Blicke, à compter

du 1^{er} mai 2004 et pour une durée égale au temps nécessaire à la réhabilitation du Château de Certes, moyennant un loyer annuel hors charges et hors taxes de 8.383,20 €, payables en douze termes mensuels de même montant, auquel s'ajouteront les charges de nettoyage des locaux, ce dernier étant assuré par la Commune de Marcheprime.

Monsieur PERRIERE ajoute qu'il lui paraît « *parfaitement normal que la commune de Marcheprime retire des bénéfices de la location de ce bâtiment convoité par des sociétés privées, comme il est normal également que la Communauté de Communes se donne les moyens de sa politique* ».

Ayant entendu cet exposé, le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents, **décide** :

- **de louer à la Commune de Marcheprime les locaux susvisés aux conditions précitées à compter du 1^{er} mai 2004,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer le bail de location afférent.**

7 – Précisions sur les amortissements des biens transférés à la Communauté de Communes

Suite à une remarque de Mme SYMPHOR formulée auprès du Cabinet Philippe Laurent Consultants, Monsieur PERRIERE explique que **quelques précisions sont à apporter sur les amortissements des biens transférés par les communes membres à la Communauté de Communes.**

En effet, le décret n°96-523 du 13 juin 1996 précise que « *tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon la plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.* »

Ainsi, les biens issus du SIRTOM sont amortis dans les mêmes conditions qu'auparavant puisque non issus d'une mise à disposition. Les biens transmis des autres communes doivent suivre cette logique (logique économique) mais cela n'est pas automatique : à défaut d'une délibération ad hoc, ce sont les nouvelles règles décidées par le conseil communautaire du 13 avril 2004 qui s'appliqueront, comme elles s'appliquent aux nouveaux biens.

Ayant entendu cet exposé,

VU le décret n°96-523 du 13 juin 1996,

VU la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2004 relative aux règles d'amortissement,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide de poursuivre le plan d'amortissement initial pour les biens provenant des communes membres et du SIRTOM. De ce fait, les biens provenant du SIRTOM et des communes membres seront amortis dans les mêmes conditions qu'auparavant.

8- Modification des statuts pour transfert de siège et changement de dénomination de la Communauté de Communes

a) Monsieur le Président donne lecture d'un courrier de la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon reçu le 23 avril dernier demandant une **modification des statuts de la Communauté de Communes pour le transfert de son siège** conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n°99-586 du 12 juillet 1999, article 38-IV).

En effet, l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes et l'article 3 de l'arrêté de création prévoient que le siège est fixé au Domaine de Certes à AUDENGE. Or, les locaux de Certes ne seront pas disponibles avant de nombreux mois. Aussi, le Conseil Communautaire se réunit à MARCHEPRIME. Alors même que le siège d'un EPCI est, comme dans une commune, constitué par les locaux immobiliers dans lesquels l'assemblée délibérante tient ses séances.

Dans le cas d'espèce, il convient donc de procéder à une modification des statuts pour transfert de siège.

Par la suite, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

b) En second lieu, Monsieur le Président indique à ses collègues **qu'il convient également de modifier les statuts pour prendre en compte la nouvelle dénomination de la Communauté de Communes**, décidée en réunion de bureau du 14 juin dernier, à savoir Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique, « COBAN Atlantique ».

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Communautaire,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003, portant création de la Communauté de Communes du Nord-Bassin,

VU les statuts initiaux de la Communauté de Communes du Nord-Bassin prévoyant à l'article 1 que l'EPCI nouvellement constitué « prend la dénomination de Communauté de Communes du Nord-Bassin » et à l'article 3 que « le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : *Domaine de Certes 33 980 AUDENGE* »,

CONSIDERANT en premier lieu que les locaux du Domaine de Certes nécessitent d'importants travaux de réhabilitation qui prendront de longs mois et que pendant ce temps, le Conseil de Communauté se réunit à la Mairie de MARCHEPRIME,

CONSIDERANT en second lieu la volonté des élus communautaires de changer la dénomination de la Communauté de Communes dans un souci identitaire,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- 1) **le transfert du siège de la Communauté de Communes du Nord-Bassin du Domaine de Certes à AUDENGE à la Mairie de MARCHEPRIME,**
- 2) **le changement de dénomination de la Communauté de Communes du Nord-Bassin, qui s'appellera désormais la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique, COBAN Atlantique,**
- 3) **que la nouvelle rédaction de l'article 3 des statuts sera désormais la suivante :**

« ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :
Mairie de MARCHEPRIME – 33 380 MARCHEPRIME »

- 4) **que la nouvelle rédaction de l'article 1 des statuts sera désormais la suivante :**

« ARTICLE 1 – 2^{ème} alinéa Elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord Atlantique, (COBAN Atlantique). »

- 5) **de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Nord-Bassin,**
- 6) **de demander à Monsieur le Sous-Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.**

9 – Schéma Départemental d'accueil des Gens du Voyage

Monsieur le Président explique à l'assemblée que la révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage a été approuvée par délibération du Conseil Général de la Gironde le 17 décembre 2002 et qu'il appartient aujourd'hui au Conseil communautaire de se prononcer sur les propositions contenues dans le schéma concernant le territoire de la Communauté de Communes du Nord-Bassin.

Il rappelle que par courrier du 02 avril 2003, l'ensemble des maires du Canton d'Audenge s'est adressé au Préfet de Région afin de contester certaines dispositions du schéma départemental :

- refus d'une aire de grand passage,
- nombre de places envisagées trop important,

Tout en confirmant les propositions suivantes :

- Aires d'accueil saisonnier sur les communes d'ARES (conjointe avec LEGE CAP FERRET), BIGANOS, LANTON et ANDERNOS,
- Aires de petit passage sur les communes d'AUDENGE, MARCHEPRIME et MIOS.

Il convient donc aujourd'hui de valider les principes ci-dessus par délibération. Il conviendra par la suite de lancer la consultation pour le choix de la maîtrise d'œuvre et de demander les subventions afférentes.

Mme VENESI considère que la position de la CDC sur ce dossier n'est pas réaliste : « *Par rapport au nombre de gens du voyage qui viennent quotidiennement sur notre territoire, il faudrait de plus grands terrains* ».

Monsieur PERUSAT rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'un débat en réunion des maires du Canton d'AUDENGE. « *On satisfait certes aujourd'hui aux obligations légales mais pas aux besoins relatifs à ces populations itinérantes. Il est bon que le Conseil de Communauté confirme les propos du courrier cosigné le 02 avril 2003 par les maires du Canton mais je n'exclue pas de reprendre le débat au sein de la Commission des Equipements publics pour essayer d'adapter la réalité du terrain aux obligations légales, en accueillant éventuellement une aire de grand passage sur Andernos.* »

Monsieur BOEREZ abonde dans le sens des interventions précédentes, évoquant les nombreux problèmes que recouvre la thématique des gens du voyage et notamment celui de la maîtrise du foncier : « *Il y aura des frais d'investissement et de fonctionnement extrêmement lourds* ».

Monsieur le Président rappelle que des villes de l'agglomération bordelaise comme PESSAC ou MERIGNAC ne sont pas encore prêtes aujourd'hui pour accueillir des grands rassemblements ; « *il faut donc faire attention à ne pas les attirer sur notre territoire en créant de grands terrains* ».

Après en avoir délibéré, ayant entendu cet exposé, **le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents,**

- **refuse les dispositions concernant le canton d'Audenge contenues dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,**
- **se prononce favorablement sur les dispositions suivantes :**
 - Aires d'accueil saisonnier sur les communes d'ARES (conjointe avec LEGE CAP FERRET), BIGANOS, LANTON et ANDERNOS,
 - Aires de petit passage sur les communes d'AUDENGE, MARCHEPRIME et MIOS.

10 – Décision Modificative n°1 Budget principal

Monsieur PERRIERE expose la présente décision modificative en expliquant les raisons des dépassements budgétaires, principalement imputés sur l'article 2188-Autres immobilisations corporelles, et relatifs aux achats de containers et de colonnes à verre.

Le Conseil de Communauté, sur décision du Président, considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2004 sont insuffisants, **décide de modifier l'inscription comme suit :**

INTITULES DES COMPTES	Diminut° s/crédits ouverts	Augmentation de crédits
	Montants (€)	Montants (€)
DEPENSES – INVESTISSEMENT		
D 2031- 004- 812 Aménagt décharge contrôlée	11.060,00	
D 2182- 003- 020 Acquisition matériel		11.060,00
D 2183- 003- 020 Acquisition matériel		10.800,00
D 2184- 003- 020 Acquisition matériel		2.900,00
D 2188- 003- 020 Acquisition matériel		29.874,00
D 2312-004-812 Aménagt décharge contrôlée	29.874,00	
D 2312-004-812 Aménagt décharge contrôlée	2.900,00	
D 2312-004-812 Aménagt décharge contrôlée	10.800,00	
TOTAL	54.634,00	54.634,00

11 – Signature d'un contrat programme multi-matériaux avec ECO-EMBALLAGES

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de Communauté que pour concrétiser le projet de tri sélectif de la CDC, il convient de signer un contrat programme d'une durée de deux ans avec la société ECO-EMBALLAGES dont le siège social est situé à LEVALLOIS-PERRET (92).

Au terme de ce contrat au barème C, la Communauté de Communes étudiera la possibilité de signer un nouveau contrat au barème D pour une durée de six ans avec ECO-EMBALLAGES.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de la politique menée en matière de protection de l'environnement et de la préservation des ressources naturelles, la société ECO-EMBALLAGES est agréée par l'Etat pour apporter une contribution aux collectivités locales, aux fins de développer les dispositifs de collecte, de tri et de valorisation des emballages ménagers.

Les aides diverses prévues dans le contrat sont :

- soutien à la tonne,
- garantie de reprise,
- aide à la communication,
- aide temporaire au démarrage,
- aide à l'acquisition de conteneurs verre,

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage au travers d'un programme d'objectifs en matière de recyclage et valorisation des emballages, à respecter des prescriptions techniques minimales et à mettre en œuvre des actions de communication et d'information sur la gestion des déchets d'emballages ménagers.

Ayant entendu cet exposé, **le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **accepte la proposition de Monsieur le Président et l'autorise à signer le contrat programme de type C pour une durée de 2 ans, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce contrat,**
- **dit que les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget,**

- **confie** au Président le soin de lancer la consultation et d'étudier les propositions relatives à la conclusion d'un contrat de type D pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Questions et informations diverses

Information sur le Pays : Monsieur le Président informe que les Présidents des 3 intercommunalités (COBAS, CDC du Nord-Bassin et CDC du Val de l'Eyre) travaillent activement à la constitution du Pays Bassin d'Arcachon et Val de l'Eyre pour permettre aux structures intercommunales de bénéficier de subventions sur des projets communaux d'intérêt communautaire. *« Le groupe de pilotage du Pays se réunira pour la deuxième fois le vendredi 02 juillet 2004 à 11h au Teich. De plus, l'ensemble des 17 maires constituant le Pays du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre se réuniront le lundi 05 juillet 2004 à 16h30 à Audenge pour valider le planning de constitution de ce Pays. Le secrétariat de ce groupe de pilotage est assuré par le SIBA. En outre, une réunion des DGS de nos 8 communes est programmée le jeudi 1^{er} juillet 2004 à 14h30 à Marcheprime pour préparer les dossiers afférents ».*

Point sur l'état des effectifs (cf tableau joint en annexe) : Monsieur le Président fait un point sur l'état des effectifs, administratifs et techniques, de la CDC.

A l'écoute de la lecture de ce tableau, Monsieur BOERERZ s'étonne que des agents affectés à l'entretien des plages, aux espaces verts ou à la voirie, aient été mis à disposition de la CDC par la Commune de LEGE CAP FERRET.

Monsieur PERRIERE indique que ces informations sont données à titre indicatif par le président. *« Il faudra se baser sur une année entière de fonctionnement de la CDC mais il y aura certainement des points à régulariser, notamment ceux relatifs à la compétence Ordures ménagères : Est-ce que le nettoyage des plages ou des espaces verts fait partie de la compétence Déchets ? Que recouvre la notion d'ordures ? »*

Monsieur PERUSAT convient de cela et ajoute qu'il faudra se soucier le plus tôt possible de déléguer le traitement des ordures ménagères à une société privée pour parvenir à une uniformité sur l'ensemble du territoire communautaire. *« Nous tendront à ce que cette compétence soit réalisée dans le cadre d'une délégation de service public qui simplifiera la gestion de cette compétence. »*

Melle GALLOUX renforce ses propos en notant que *« 2004 est une année d'expérimentation. La gestion des ordures ménagères est très lourde en matière de trésorerie mais il faudra rapidement se tourner vers l'avenir et penser davantage au développement économique. »*. Elle remercie ensuite Laurent PLANCHAIS pour le travail accompli depuis son arrivée auprès des services techniques des différentes communes.

Envoi des convocations (et notes de synthèse) et compte-rendus des conseils communautaires : Monsieur le Président répond à la demande de Monsieur JARRY formulée lors du Conseil communautaire du 10 mars 2004, que les convocations (accompagnées des notes de synthèse) ainsi que les compte-rendus de la Communauté de Communes soient également envoyés aux membres suppléants.

Il indique que suite à une décision prise en Bureau, les convocations accompagnées des notes de synthèse sont envoyées aux membres titulaires, à charge pour eux de les transmettre à un suppléant en cas d'absence. Il en est de même pour les compte-rendus du Conseil de Communauté. *« Tout ceci est bien entendu motivé par un souci d'économie ».*

Présentation du LOGO de la COBAN Atlantique : Monsieur le Président présente le logo de la COBAN Atlantique, dans les tons de bleu, vert, jaune et noir. *« Il symbolise l'océan qui entre sur les terres ».*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.